

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 17/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CET ENVIRONNEMENT

Route de Juvardeil
Châteauneuf-sur-Sarthe
49330 LES HAUTS-D'ANJOU

Références : 2022-551_CETE_INSP_RAP
Code AIOT : 0006304150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2022 dans l'établissement CET ENVIRONNEMENT implanté Route de Juvardeil Châteauneuf-sur-Sarthe 49330 LES HAUTS-D'ANJOU. L'inspection a été annoncée le 12/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CET ENVIRONNEMENT
- Route de Juvardeil Châteauneuf-sur-Sarthe 49330 LES HAUTS-D'ANJOU
- Code AIOT : 0006304150
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CET Environnement (CETE, filiale de la société Groupe Bigard depuis fin 2020) exploite sur la commune des Hauts d'Anjou (Châteauneuf-sur-Sarthe) une station d'épuration (STEP) collective qui traite les effluents générés par les trois établissements industriels suivants situés à proximité : Compagnie Européenne de Tannage (CET), Tanneries Dupire et Elivia (ex Châteauneuf Cuir).

La CETE a repris l'exploitation de cette STEP depuis le 20/12/2021 (changement d'exploitant notifié le 03/01/2022 et acté par récépissé préfectoral de transfert d'exploitation du 28/01/2022). La STEP était précédemment exploitée par la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA), mais sa gestion et son fonctionnement quotidien étaient assurés par délégation de service public par la CETE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets aqueux : suites des constats de la dernière visite de novembre 2021 et actions nationales contrôle des rejets aqueux
- surveillance des substances dangereuses dans les rejets aqueux
- bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier mise en conformité IED + modifications – constat visite du 04/12/20	AP de Mise en Demeure du 04/02/2019, article 1er et 2e	Susceptible de suites	Sans objet
2	Valeurs limites de rejets aqueux – constat visite du 04/12/2020	Arrêté Préfectoral du 16/11/2004, article 11.4	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Modalités de surveillance des rejets aqueux - constat visite 04/12/20	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Susceptible de suites	Sans objet
6	Dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
7	Surveillance des substances dangereuses dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 et 60	/	Sans objet
9	Bruit	Arrêté Préfectoral du 16/11/2004, article 13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III + article 11.7.2.3 de l'AP du 16/11/2004	/	Sans objet
5	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
8	Respect valeurs limites rejets substances dangereuses dans l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-3, 32-4 et 33-10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant transmettra au plus tard fin décembre 2022 un dossier de demande de dérogation (demande de délai pour l'atteinte du NEA-MTD du paramètre NH4 et éventuellement des MES), sauf à s'engager à respecter les NEA-MTD dès la mise en place du pré-traitement des effluents de rivière prévue en janvier 2023.

L'exploitant doit rester vigilant au respect des valeurs limites (concentration et flux) fixées pour l'azote total dans l'AP de 2004. Il recherchera en particulier les causes des dépassements constatés entre mi-mai et mi-juin 2022. Les dépassements de la valeur limite de température seront également expliqués et des actions correctives prises pour y remédier. D'une manière générale, les causes des dépassements et les actions correctives seront précisées dans les déclarations GIDAF.

La surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau sera mise en œuvre de façon complète.

L'exploitant justifiera que les modalités de mise en œuvre du programme d'autosurveillance (mesures de débit, prélèvements, analyses) permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Le manuel d'autosurveillance sera transmis.

Enfin, l'exploitant justifiera du respect des valeurs limites de bruit et d'émergence par la fourniture d'une mesure de bruit.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2019, article 1er et 2e
Thème(s) : Risques chroniques, IED-mise en conformité + modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>" La Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou, exploitant la station d'épuration collective d'effluents industriels située sur la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe, est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R. 515-82-II du Code de l'environnement, en réalisant et transmettant à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire le dossier de mise en conformité et le rapport de base (ou le cas échéant les éléments justifiant que ses installations ne sont pas redevables du rapport de base). "</p> <p>« La Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou, exploitant la station d'épuration collective d'effluents industriels située sur la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe, est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R. 181-46-II du Code de l'environnement et de l'article 3.3-1er alinéa de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2004, en réalisant et transmettant à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire un dossier de porter à connaissance des modifications des installations, comprenant tous les éléments d'appréciation nécessaires. »</p>
Constats : <p>Synthèse des dossiers reçus et constats depuis la mise en demeure de 02/2019 :</p> <ul style="list-style-type: none">- dossier de mise en conformité IED et rapport de base transmis en 08/2019, annonçant une conformité aux NEA-MTD, sauf pour le paramètre NH4, mais actions immédiates prévues pour la mise en conformité. Porter à connaissance transmis dans le même temps (augmentation des charges entrantes) ;- dans le cadre de l'instruction, constat fin 2020 du non-respect des NEA-MTD pour les paramètres MES et NH4 + dégradation de la qualité des rejets à partir de 05/2020 (non respect des VLE de l'AP) → courrier inspection du 01/12/2020 demandant sous un mois un plan d'actions ;- visite du 04/12/2020 : annonce par le délégataire de service public du lancement d'un audit technique de la STEP - résultats attendus pour 04/2021 ;- courrier du délégataire du 20/08/2021, complété le 28/10/2021 : nécessité de travaux et investissements conséquents pour respecter les NEA-MTD. Un délai à fin 2023 devait être sollicité pour le respect des NEA-MTD des MES et NH4 ;- visite du 18/11/2021 : le délégataire annonçait que des études (pilotes et essais) étaient en cours pour préciser les techniques de traitement à prévoir. De premières actions d'amélioration étaient toutefois mises en place. L'exploitant devait élaborer un dossier de demande de dérogation pour solliciter un délai d'application des NEA-MTD, et le transmettre courant du deuxième trimestre 2022 ;- l'exploitation de la STEP a été reprise par la société CETE en date du 20/12/2021. <p>Le 21/10/2022, en amont de la visite, l'exploitant a transmis un projet de dossier de demande de dérogation.</p> <p>Il précise les premières actions engagées fin 2021 et courant 2022 pour améliorer le fonctionnement de la STEP, mais indique qu'en l'état actuel, l'atteinte des NEA-MTD pour les MES et NH4 n'est pas possible sans la mise en œuvre d'un programme conséquent de travaux, reposant principalement sur la mise en place de pré-traitements pour chaque typologie d'effluents. Un délai à fin 2025 est sollicité pour le respect de ces NEA-MTD.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a précisé qu'en l'état, le dossier de demande de dérogation n'est pas recevable (voir dans le cadre observation ci-dessous, les points identifiés comme insuffisants).</p> <p>L'exploitant précise que l'audit technique réalisé en 2021 a permis de définir les travaux théoriques d'optimisation nécessaires (élaboration d'un Cahier des Clauses Travaux Particulières (CCTP)). Sur cette base, le prestataire retenu pour le chantier a établi courant 2022 le détail des travaux à mener pour répondre aux objectifs fixés dans le CCTP. Sans attendre la réalisation de ces travaux, l'exploitant poursuit la mise en place d'actions transitoires. La mise en place d'un pré-traitement par coagulation/floculation puis passage sur presse à disque des effluents de rivière est notamment prévue en 01/2023. L'exploitant précise qu'à ce stade, les gains attendus sont difficilement estimables, même si les tests réalisés à petite échelle sont prometteurs. [...]</p>

[...]

Des déclarations GIDAF pour la période 01/2021 à 08/2022, il ressort :

- DBO5, DCO, sulfures : respect des NEA-MTD ;
- Cr : respect du NEA-MTD (valeur haute de la fourchette), sauf en 02/2021 et 12/2021, où la concentration moyenne mensuelle est de 1,15 et 1,11 mg/l respectivement (NEA-MTD compris entre 0,3 et 1 mg/l) ;
- MES : dépassement du NEA-MTD de 01/2021 à 02/2022 (jusqu'à 46 mg/l en moyenne mensuelle), mais un respect à partir de 03/2022 du fait des actions mises en place (concentration moyenne entre 25,20 et 33,36 mg/l pour un NEA-MTD de 35 mg/l) ;
- NH4 (suivi hebdomadaire à partir de 01/2022) : dépassement du NEA-MTD systématique avec des concentrations moyennes mensuelles entre 15 et 51,8 mg/l pour un NEA-MTD de 10 mg/l.

=> L'exploitant transmettra **au plus tard fin décembre 2022** un dossier de demande de dérogation, sauf à s'engager à respecter les NEA-MTD dès la mise en place du pré-traitement des effluents de rivière prévue en janvier 2023.

Observations :

Au vu du projet de dossier de demande de dérogation transmis, sans être exhaustif, les points suivants sont identifiés comme insuffisants dans le dossier :

- état des lieux et historique insuffisants sur les caractéristiques des rejets (un historique remontant au moins à 2017 – date d'application des NEA-MTD – est attendu, avec comparaison aux NEA-MTD et VLE actuelles) ;
- justifications techniques insuffisantes sur les motifs de demande de dérogation, et l'incapacité des installations actuelles à atteindre les NEA-MTD (par comparaison notamment aux VLE qui étaient applicables avant les NEA-MTD). Les gains apportés par les améliorations d'ores et déjà en place ne sont d'ailleurs pas précisés ;
- aucune justification du délai sollicité (pourquoi fin 2025 ?). Le dossier n'indique à aucun moment que les NEA-MTD devraient être respectés depuis 02/2017 et ne parle que d'un « délai supplémentaire de 3 ans » ;
- aucune proposition explicite de VLE pour les paramètres MES et NH4 dans la période transitoire, même si une étude d'acceptabilité a été faite sur la base des moyennes mensuelles maximales relevées en sortie de STEP entre 2019 et 2021. Dans tous les cas, pour les MES, les valeurs limites en concentration et flux fixées dans l'AP de 2004 ne sauraient être dépassées ;
- aucune indication des charges entrantes considérées, et aucun élément technique sur le dimensionnement et le choix des pré-traitements. L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'une étude complète a été menée. Elle devra être fournie pour justifier des travaux proposés ;
- pas de justification que tous les travaux listés et chiffrés (et pris en compte dans le calcul des RCE) sont liés à l'atteinte des NEA-MTD pour les MES et NH4 ;
- l'exploitant a indiqué que le dimensionnement des pré-traitements a été réalisé en tenant compte d'une augmentation de la charge entrante provenant de la CET, afin de prévoir dès maintenant un outil de traitement qui ne soit pas limitant pour les évolutions futures de la tannerie. Toutefois, cette future augmentation des charges entrantes ne doit pas interférer avec l'atteinte des NEA-MTD et ne pourra pas être prise en compte dans les justificatifs de demande de dérogation, notamment au niveau des coûts ;
- les coûts pris en compte dans le calcul des RCE devront être justifiés, et devront tenir compte des observations ci-dessus (prise en compte des travaux liés à l'atteinte des NEA-MTD uniquement, non prise en compte des coûts correspondant au « sur-dimensionnement » des systèmes de traitement en vue d'une évolution des charges entrantes).

Il est rappelé que le dossier de ré-examen de juillet 2019 et les compléments à ce dossier d'avril 2021, devront être joints au dossier de demande de dérogation, en vue de la consultation du public.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2004, article 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux-valeurs limites
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : « Les conditions de rejet sont conçues et réalisées de manière à limiter les perturbations apportées au milieu récepteur et à assurer une bonne dilution dans le milieu naturel. Les rejets d'eaux industrielles résiduaires après épuration respectent les valeurs limites suivantes : - débit maximum sur 24H consécutives : 1050 m ³ - 6,0 < pH < 8,5 - température : 30°C - MES : 50 mg/l et 50 kg/j - DCO : 400 mg/l et 400 kg/j - DBO5 : 50 mg/l et 50 kg/j - Azote global (en N) : 40 mg/l et 40 kg/j - Cr total : 1,5 mg/l et 1,5 kg/j - Sulfures : 2 mg/l et 2 kg/j - Phosphore total (en P) : 5 mg/l et 5 kg/j (concentration et flux exprimés en moyennes journalières) « Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution. »
Constats : Lors de la visite précédente de 11/2021, il était mis en évidence (selon déclarations GIDAF de 01/2021 à 10/2021) des dépassements systématiques des concentrations et flux limites en NGL (avec dépassement systématique de 2 fois la VLE pour la concentration, et dépassement pour la moitié des mesures de 2 fois la VLE pour le flux). Les rejets d'azote global étaient conformes en 2018 et 2019. La dégradation s'était produite à partir de 05/2020. Il était demandé la mise en œuvre d'actions correctives pour un retour à la conformité pérenne des rejets d'azote global. Comme demandé par l'inspection, un suivi hebdomadaire (et non plus mensuel) de l'azote global a été mis en place à partir de mi-janvier 2022. Des déclarations GIDAF pour la période 01/2022 à 08/2022, il ressort que 8 mesures sont non conformes en concentration et 7 en flux, sur 32 mesures. La plupart de ces dépassements sont constatés entre mi-mai et mi-juin (maximum de 94 mg/l et 88,38 kg/j). Depuis mi-juin, les rejets en NGL sont globalement conformes. Aucune explication de ces dépassements n'a été fournie sur GIDAF (cf. constat n°6). => L'exploitant recherchera les causes de ces dépassements, et précisera les actions correctives/préventives nécessaires au respect des valeurs limites de rejets pour l'azote global. Pour les autres paramètres, des déclarations GIDAF pour la période 12/2021 à 08/2022, il ressort : - DCO, DBO5, Cr, sulfures : rejets conformes aux VLE de l'AP ; - MES (mesures journalières) : respect global de la VLE de l'AP en concentration (sur cette période, seules 5 mesures dépassent la VLE, avec un maximum à 56 mg/l, soit moins de 10 % du nombre de mesures). Flux conforme (sauf une mesure - 1 % du nombre de mesures) ; - débit de rejet : 7 % de valeurs non conformes sur la période (maximum à 1354 m ³ /j pour une limite à 1050) ; - température : à partir de début mai 2022, dépassement de la température limite maximale de 30°C. Selon l'exploitant, ces dépassements seraient liés au cumul d'une température extérieure importante et de l'ajout de surpresseurs sur le procédé d'aération du traitement biologique. Lors de la visite, la température des effluents rejetés était de 28,5°C (vu sur site – mesure en direct de la température). => L'exploitant confirmera les causes des dépassements de la température limite, et proposera les actions correctives/préventives nécessaires. Pour rappel, la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dans le milieu récepteur dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux-Modalités de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : "Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence."
Constats : Synthèse de la visite précédente de 11/2021 : Le rapport de vérification de la chaîne de mesures de l'année 2021 (03/2021) soulignait des anomalies au niveau des canaux d'entrée et du canal de sortie des rejets (au niveau des canaux d'entrée, risque de remontée de la charge hydraulique aval, notamment pour de forts débits, et par conséquent risque de double comptage des volumes d'eau ; canal de sortie avec aspérités au fond, béton abîmé et légère pente), et mettait en évidence des écarts analytiques (dépassements des écarts tolérés) entre analyses interne et externe sur les nitrates en sortie de STEP (valeur minorante en interne). Par ailleurs, l'inspection relevait qu'il n'existait pas de manuel d'autosurveillance décrivant les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance (modalités d'échantillonnage et d'analyse). Le canal venturi de l'entrée tannage a été remplacé (facture du 28/02/2022 fournie et nouveau canal vu sur site). La nouvelle vérification annuelle réalisée le 29/03/2022 mentionne que les conditions hydrauliques d'écoulement sont meilleures au niveau de ce canal, mais pas encore satisfaisantes pour les débits importants. Des anomalies sont par ailleurs relevées : légère pente du canal d'approche, radier du canal légèrement bombé en son milieu en amont de la sonde et parois en amont de la sonde non planes. Pour le canal entrée rivière non refait, la même anomalie qu'en 2021 est relevée (risque de remontée de charge hydraulique) ainsi qu'une détérioration du canal d'approche qui commence à se décoller. Sur le canal de sortie, les mêmes remarques qu'en 2021 sont formulées (aspérité et légère pente). L'exploitant indique que les anomalies ne peuvent être supprimées sans refaire intégralement les différents canaux. L'option retenue est la mise en place de débitmètres électromagnétiques sur les canalisations, pour s'affranchir des défauts des canaux actuels où s'effectuent les mesures de débit. La vérification annuelle réalisée le 29/03/2022 met de nouveau en évidence un écart analytique en sortie sur les nitrates, sans que l'exploitant ne puisse y apporter d'explication (cf. point de contrôle suivant). En outre, il y est mentionné que plusieurs dilutions d'échantillons sont réalisées pour l'analyse de certains paramètres, ce qui donne des résultats variables. La fiabilité des résultats de mesures reste donc à justifier. Un manuel d'autosurveillance est en cours de rédaction (projet de document vu lors de la visite). => L'exploitant justifiera que les modalités de mise en œuvre du programme d'autosurveillance (mesures de débit, prélèvements, analyses) permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Le manuel d'autosurveillance sera transmis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III + article 11.7.2.3 de l'AP du 16/11/2004
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AM du 02/02/1198 – art. 58-III : « Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. » Selon l'AP, l'exploitant doit faire procéder tous les semestres à un recalage de son autosurveillance par un laboratoire agréé.
Constats : Les analyses sont réalisées en interne, pour tous les macropolluants, sauf pour la DBO5 où les analyses mensuelles sont réalisées par un laboratoire externe agréé. Comme prévu dans l'AP, des recalages trimestriels sont réalisés pour tous les macropolluants dans un laboratoire externe agréé, sur échantillon prélevé par l'exploitant. Une fois par an, dans le cadre de la vérification annuelle du dispositif d'autosurveillance (Suivi régulier des rejets - SRR), un recalage est également réalisé par un autre laboratoire agréé. Il n'est toutefois pas précisé dans le rapport de vérification si l'échantillon analysé est prélevé sous accréditation par le laboratoire vérificateur, ou bien est issu de l'échantillonneur automatique du site. Un contrôle inopiné a néanmoins eu lieu en juin 2022, avec prélèvement réalisé sous accréditation et analyse par un laboratoire agréé (voir observation ci-dessous). Lors de la dernière visite de 11/2021, il a été demandé à l'exploitant de rechercher les causes des écarts analytiques, et d'identifier les actions correctives pour y remédier. Il a été constaté que l'exploitant suit un tableau comparatif entre analyses internes et externes, et calcule les écarts analytiques pour les recalages trimestriels. Ce comparatif n'est en revanche pas réalisé pour le recalage annuel du SRR et les contrôles inopinés. Des écarts analytiques dépassant les écarts tolérés (selon référence AELB) ont été constatés lors du recalage de mars 2022 sur les paramètres DCO, MES et NH4, mais les recalages suivants n'ont pas confirmé ces écarts. Aussi, l'exploitant indique ne pas avoir recherché les causes des écarts.
Observations : => Il est rappelé que, conformément à l'AM du 02/02/1998, l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an (une fois tous les deux ans à partir de juillet 2023 selon l'AM modifié) à un recalage dans un laboratoire agréé, avec prélèvement réalisé sous accréditation. => L'exploitant procédera à un comparatif entre analyses internes et externes, pour toutes les analyses réalisées en externe (recalages trimestriels, vérifications SRR, contrôles inopinés). L'exploitant mettra en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux des laboratoires agréés. Les mesures mises en place le cas échéant seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats d'autosurveillance sont déclarés sur GIDAF.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que l'application GIDAF permet également la déclaration des résultats des analyses de recalage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dépassements et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Dans ses déclarations sur GIDAF, l'exploitant ne mentionne jamais les causes des dépassements constatés, ni les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. => L'exploitant complétera ses déclarations GIDAF en indiquant systématiquement en cas de dépassements, les causes et les actions correctives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des substances dangereuses dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 et 60
Thème(s) : Risques chroniques, Substances dangereuses dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 58-I – AM du 02/02/1998 modifié I.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Article 60 – AM du 02/02/1998 modifié « Lorsque les flux définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.[...] 2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. [...] »</p>
<p>Constats : Suite à la proposition actualisée de programme de surveillance transmise par l'exploitant le 15/11/2021, un courrier de l'inspection du 27/01/2022 a fixé la surveillance à mettre en œuvre pour les substances dangereuses. Selon les déclarations GIDAF, la surveillance fixée dans ce courrier a été mise en place à partir de février 2022, à l'exception de la surveillance des paramètres AOX et Cr6+ (une seule mesure en 6 mois pour ces substances, alors qu'une fréquence trimestrielle a été fixée).</p> <p>Pour les substances à fréquence de surveillance annuelle, l'analyse 2022 est prévue en décembre selon l'exploitant.</p> <p>=> Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre le programme de surveillance fixé pour les substances dangereuses.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Respect valeurs limites rejets substances dangereuses dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-3, 32-4 et 33-10
Thème(s) : Risques chroniques, Substances dangereuses dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les rejets respectent les valeurs limites de concentration fixées aux articles 32-3, 32-4 et 33-10.</p>
<p>Constats : Pour les substances dangereuses analysées depuis février 2022, les rejets en AOX, Ni et Zn sont inférieurs aux valeurs limites (d'au moins un facteur 10), et les rejets en As, Cd, Cr6+, Cu, Hg et Pb sont inférieurs aux limites de quantification. (pas encore de mesure en 2022 pour les substances suivantes soumises à surveillance annuelle : 4-chloro-3-méthylphénol, AMPA, DEHP, fluorures, Fe+Al, hydrocarbures totaux, indice phénols, Mn)</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2004, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées à l'art. 13.2 de l'AP du 16/11/2004 dans les zones à émergence réglementée. Les niveaux sonores n'excèdent pas les valeurs suivantes en limites de propriété de l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - période de jour (7h-22h sauf dimanche et jours fériés) : 65 dB(A) - période de nuit (22h-7h et dimanche et jours fériés) : 55 dB(A)
<p>Constats : Suite à la plainte transmise en préfecture en avril 2022 signalant des nuisances sonores provenant de la STEP, l'exploitant s'est engagé dans un courrier du 13/05/2022 à mettre en place des compensateurs de vibration et des silencieux au niveau des surpresseurs, identifiés comme principale source de bruit. La mise en place de ces équipements a été constatée lors de la visite.</p> <p>L'exploitant ne dispose d'aucune mesure de bruit (l'AP imposait une mesure dans les 3 mois suivant la mise en service des installations en 2004, mais pas de mesure périodique ensuite). Dans son courrier du 13/05/2022, l'exploitant s'engageait à réaliser une mesure de bruit après les travaux. La mesure est programmée en semaine 45.</p> <p>=> Le rapport des mesures de bruit sera transmis dès réception, accompagné des commentaires de l'exploitant, et des propositions d'actions correctives en cas de constat de dépassements des valeurs limites de bruit ou d'émergence.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet